

GESTION SOUS MANDAT BPOC CIF ÉQUILIBRE INTERNATIONAL

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS
VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088
ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☒ Non

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15%** d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via :

Pour les OPC et ETF :

L'inclusion dans le portefeuille du mandat de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Pour les Titres Vifs :

L'inclusion dans le portefeuille du mandat d'actions qui répondent aux exigences d'un système interne de filtration basé sur les notations de notre fournisseur de données REFINITIV EIKON sur les critères environnementaux et/ou sociaux, notamment :

- Sur le pilier E : empreinte carbone, gestion de l'eau, gestion des déchets, biodiversité, etc.
- Sur le pilier S : diversité, égalité des chances, accès aux services de base, éducation/capital humain, santé, etc.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales..

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour les OPC et ETF :

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9).

Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les fonds classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Pour les investissements en direct, seules les actions ayant une notation, par notre fournisseur de données REFINITIV EIKON sur le critère environnemental et sur le critère social, supérieure ou égale au seuil de 40/100 sont considérées comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Afin de définir ses notations sur le critère environnemental et sur le critère social, notre fournisseur de données procède à une analyse consistant principalement à évaluer l'entreprise à travers quatre catégories principales pour le pilier S qui sont un score relatif à sa force de travail, le respect des droits humains, sa participation sociétale et la qualité de ses produits ou services.

Pour le pilier E, notre fournisseur s'attache à évaluer l'entreprise selon trois catégories principales qui permettent d'établir un score d'utilisation des ressources, d'émissions et d'innovation en matière d'environnement.

Chaque catégorie est mesurée à travers de nombreux critères.

A titre d'exemple, la catégorie utilisation de ressources comprend trente et une sous catégories telles que la politique en matière de consommation d'eau, leurs objectifs et plans de réduction, le pourcentage de réutilisation et/ou recyclage ainsi que le niveau d'atteinte de ses objectifs en la matière. REFINITIV EIKON obtient ces données directement auprès des entreprises par collecte qualitative et quantitative et questionnaire adressé à l'entreprise.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Ce mandat de gestion n'a pas pour objectif principal l'investissement durable, cependant il s'engage à inclure une proportion minimale de 15% d'investissements durables. Ce pourcentage est calculé en réalisant la moyenne pondérée des proportions d'investissements durables de chaque instrument sous-jacent au regard de leur poids dans la valorisation du mandat.

Pour les OPC et ETF :

La Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

Pour les titres vifs :

Pour déterminer si chaque instrument Actions est durable ou non durable, la banque s'appuie sur la méthode propriétaire suivante, qui consiste à vérifier que l'émetteur de l'instrument contribue positivement à un objectif environnemental ou social, en validant ces options :

Un filtre d'analyse quantitative des piliers ESG détaillée et séparée avec un score par pilier basé sur les données fournies par REFINITIV EIKON. Celle-ci sera mise à jour automatiquement et sera enregistrée dans nos bases sur un rythme mensuel.

L'instrument sera considéré comme durable à partir du moment où son score par pilier sera supérieur ou égal à 40/100.

Un filtre d'analyse qualitative à travers un rapport ESG interne à la BPOC qui s'appuie sur une fiche d'analyse propriétaire qui précise si nous intégrons une décote, une exclusion ou si nous considérons cet instrument comme durable. Dans tous les cas, cette fiche sera complétée par un score combiné de controverses fourni par REFINITIV EIKON et agrémentée des commentaires de l'équipe de gestion. Afin d'obtenir un résultat final qui sera pondéré par le poids de l'instrument dans le profil de gestion. Toute nouvelle valeur fera l'objet d'une étude complète ESG quantitative et qualitative consignée et mise à jour au trimestre.

Les **principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

■ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les OPC et ETF :

La Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les titres vifs :

L'absence de préjudice à un objectif environnemental ou social est une des étapes composant la méthodologie de notation propriétaire des émetteurs. Cette étape du DNSH a été caractérisée par les filtres suivants, appliqués de manière cumulative :

- Score environnement (Environmental Pillar Score) d'EIKON REFINITIV/ LSEG WORKSPACE supérieur ou égal à 40%
- Score social (Social Pillar Score) d'EIKON REFINITIV/ LSEG WORKSPACE supérieur ou égal à 40%
- Score gouvernance (Governance Pillar Score) d'EIKON REFINITIV/ LSEG WORKSPACE supérieur ou égal à 40%
- Score ESG propriétaire BPOC supérieur ou égal à 10/20 via une analyse qualitative interne sur la base des données fournies par CDP et d'EIKON REFINITIV/ LSEG WORKSPACE
- Exclusion des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE :
 - 1) Exclusion totale des entreprises relative aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires)
 - 2) Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par les hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, le gaz de schiste, sables bitumineux)
 - 3) Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du charbon thermique.
 - 4) Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du Tabac.
- Exclusion des émetteurs ayant une incidence négative avérée sur l'une des Principales Incidences Négatives (PAI) sur les principaux enjeux environnementaux et sociaux applicables aux émetteurs Corporate pour lesquels le taux de couverture est satisfaisant en termes de données ESG, mesurée au travers de seuils quantitatifs et de critères qualitatifs fixés par la Banque selon la nature de chaque enjeu.
- Contribution positive à l'une des 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU (fourni par Eikon Refinitiv/LSEG Workspace).

• **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Pour les OPC et ETF :

Les incidences négatives ont été pris en considération au travers de la prise en compte des 14 principales incidences négatives obligatoires et plusieurs optionnelles. Par ailleurs, les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Pour les titres vifs :

Les incidences négatives ont été pris en considération :

- travers de la prise en compte des 14 principales incidences négatives obligatoires et plusieurs optionnelles.
- Notations sur les critères E et S analysées séparément et supérieures ou égales aux seuils de 40/100 fournis par REFINITIV EIKON/ LSEG WORKSPACE.
- Au travers des exclusions des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE :
 - 1) Exclusion totale des entreprises relative aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires)
 - 2) Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par les hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, le gaz de schiste, sables bitumineux)
 - 3) Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du charbon thermique.
 - 4) Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré

par le secteur du Tabac.

- Score ESG propriétaire BPOC supérieur ou égal à 10/20 via une analyse qualitative interne sur la base des données fournies par CDP et d'EIKON REFINITIV/ LSEG WORKSPACE.

• **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Pour les OPC et ETF :

Traité dans la réponse précédente.

Pour les titres vifs :

Le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fait l'objet, pour chaque instrument, d'un contrôle spécifique via Morningstar Direct sur l'absence de violation des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI n°10) et CDP (Carbon Disclosure Program) qui est un organisme de bienfaisance à but non lucratif qui gère le système mondial de divulgation pour les investisseurs, les entreprises, les villes, les États et les régions afin de gérer leurs impacts environnementaux. L'économie mondiale considère le CDP comme l'étalon-or du reporting environnemental avec l'ensemble de données le plus riche et le plus complet sur l'action des entreprises et des villes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

■ **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ Oui ☐ Non

Le profil de gestion prend en compte une principale incidences négatives dès lors que 20% de sous-jacents (pondérés par leurs poids dans l'encours du profil) prennent en compte ce PAI. La Banque procède à un suivi quantitatif des principales incidences négatives pour la totalité des encours du mandat (hors liquidités), sous réserve de la disponibilité des données.

Au travers d'une table de correspondance propriétaire permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires (formalisées par le Règlement SFDR) à des enjeux ESG, la Banque s'engage, pour ce mandat, à prendre en considération les enjeux ESG suivants :

- Transition vers une économie bas carbone
- Préservation des ressources naturelles
- Préservation des terres et des océans
- La gestion / réduction des déchets
- La préservation de la biodiversité
- La protection des droits sociaux & humains
- Les relations sociales
- L'investissement dans le capital humain (y compris la santé)
- Lutte contre la corruption
- Autres sujets de Gouvernance

Pour les OPC et ETF :

Une incidence négative est considérée comme « prise en compte » lorsque, pour les OPC et ETF : le producteur renvoie l'information, via le fichier EET ou tout autre moyen, que l'incidence négative est « prise en compte » dans la politique de gestion.

Pour les Actions et Obligations :

La Banque a recours au fournisseur de données MORNINGSTAR DIRECT pour mesurer les incidences négatives des émetteurs. Puisque par nature un émetteur ne peut prendre en compte une incidence négative dans sa politique de gestion (à la différence des producteurs pour leurs OPC), une principale incidence négative (PAI) a été considérée comme « prise en compte » dès lors qu'une métrique est disponible et que celle-ci ne se dégrade pas dans la durée.

En l'absence de correspondance avec une principale incidence négative, l'enjeu sur la *préservation des terres et des océans, sera considéré comme pris en compte dès lors que le titre n'a pas été impliqué ou aura appliqué des politiques d'exclusion sur les activités liées à l'huile de Palme. Sur * l'investissement dans le capital humain (y compris la santé), l'enjeu sera considéré comme pris en compte dès lors que la valeur n'aura pas été impliquée ou aura appliqué des politiques d'exclusion sur les activités de production ou la distribution de tabac. Cette exposition est monitorée grâce au module « Exclusion » de Morningstar Direct.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le mandat est investi à parts équilibrée en instruments de taux, OPC monétaires et obligataires et en actions internationales (OPC ou titres vifs) de 42.5 % à 50%.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Pour les OPC et ETF :

Pour les investissements OPC, la stratégie sera composée à minima de 50% d'OPC article 8 ou/et article 9. La gestion se réserve le droit, si ce seuil était dépassé, de transcrire les OPC afin de vérifier la cohérence de la stratégie ESG de ces OPC et de valider ou non ce dépassement.

Les sociétés de gestion detentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe. Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promue par le produit financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour les titres vifs :

Seules les actions ayant une notation, par notre fournisseur de données REFINITIV EIKON sur le critère environnemental et sur le critère social, supérieure ou égale au seuil de 40/100 sont considérées comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les exclusions sectorielles ex ante contraignantes dans la politique de sélection des instruments en lien avec les pratiques du Groupe BPCE :

- Armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques et armes nucléaires) : exclusion totale
- Hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux) : si > à 25% du CA
- Charbon thermique: si > à 25% du CA
- Tabac : si > à 25% du CA
- Jeux d'argent : si > à 25% du CA

• **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les contraintes décrites ci-dessus entraînent une réduction du périmètre d'investissement, mais la Banque ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction de ce périmètre.

• **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour les OPC et ETF :

La Banque s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

Pour les Titres vifs :

Pour la part de l'investissement du mandat prenant en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales :

Nous analysons la notation de notre fournisseur de données REFINITIV EIKON sur le critère de gouvernance, notamment : structures de gestion saines et indépendance des différents organes de contrôle, relations avec le personnel et organisation managériale, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Seules les actions ayant une notation supérieure ou égale au seuil de 40/100 sont considérées comme promouvant des pratiques de bonnes gouvernances. Afin de définir sa notation sur le critère de gouvernance, notre fournisseur de données procède à une analyse consistant à étudier et relever les pratiques managériales et salariales, analyser le niveau d'indépendance des différents organes de contrôle et d'audit ainsi qu'une veille quotidienne sur les articles de presse parus et leur niveau de controverse pour la société.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour la part de l'investissement du mandat qui a pour objectif la durabilité, nous analysons de façon cumulative :

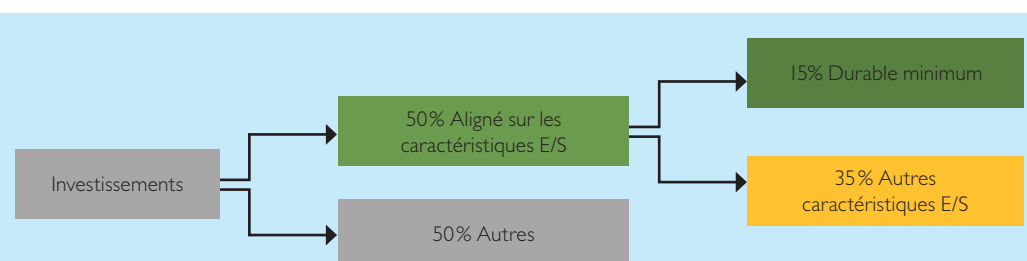
La notation sur le critère G qui doit être supérieure ou égale à un seuil de 40/100 fourni par REFINITIV EIKON

Lorsque l'instrument a fait l'objet d'une controverse au cours des 12 derniers mois, nous analysons au travers de notre filtre qualitatif propriétaire le niveau de cette controverse et appliquons une décote pouvant aller jusqu'à 100% (exclusion de l'instrument)..

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le mandat CIF BPOC EQUILIBRE INTERNATIONAL est investi à 50% minimum sur des OPC articles 8 et 9 et sélectionne des actions internationales qui contribuent positivement à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Le mandat s'engage à respecter de manière continue un niveau minimal de 15% en actifs durables.



La catégorie **50% Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **50% Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **50% Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **15% Durables minimum** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **35% Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable, ce mandat ne comporte pas de produits dérivés en portefeuille.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

À date, au regard du manque de disponibilité des données fiables, la Banque ne prend pas d'engagement d'alignement à la Taxonomie de l'UE. Cette position pourra évoluer avec l'augmentation de la disponibilité de données fiables, et dans le cas d'un engagement futur, le présent document précontractuel sera mis à jour.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur la plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



I- Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2025. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

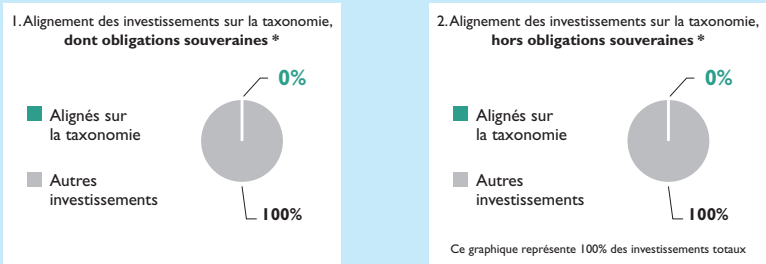
- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La Banque ne prend pas d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné avec le Règlement Taxonomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements durables du mandat pourra être investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxonomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La Banque ne prend pas d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif social. La proportion minimale d'investissements durables du mandat pourra être investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxonomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Cette partie des investissements répond à des besoins de : diversification, liquidité et de sécurisation. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à ces supports. Pour la part de titres n'étant pas alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales : il n'y a pas de garanties E/S minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

■ Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Comme indiqué précédemment, aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable

■ Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.banquepopulaire.fr/occitane/politique-extra-financiere_gsm_bpoc/

